

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I, TIT. VIII.)

Titre adopté par la Chambre au premier vote ⁽²⁾.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE OU MANDAT A ORDRE.

§ 1. — **De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.**

ART. 60.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

Elle énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui qui doit payer ;

L'époque et le lieu du paiement ;

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 115 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 94.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er} (n° 101).

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

} Session de 1870-1871.

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

Art. 61.

Si une lettre de change n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue ; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré.

Art. 62 (63 ancien).

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code civil.

§ 2. — De la provision.

Art. 63 (64).

La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

Art. 64 (65).

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 65 (66) (1).

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, sans préjudice à l'application de l'art. 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites au paiement desquelles la provision a été affectée d'une manière spéciale, sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées sont payées au marc le franc.

§ 3. — De l'acceptation.

Art. 66 (67).

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

(1) Cet article est renvoyé à la commission.

ART. 67 (68).

Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette et le tiré est tenu d'accepter.

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur.

ART. 68 (69).

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme **PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION**.

ART. 69 (70).

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval.

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

ART. 70 (71).

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'art. 75, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai préindiqué, la biffure est nulle.

ART. 71 (72).

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot **ACCEPTÉ**, ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter.

ART. 72 (73).

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 73 (74).

Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

ART. 74 (75).

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART 75 (76).

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — De l'acceptation par intervention.**ART. 76 (77).**

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte.

ART. 77 (78).

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

ART. 78 (79).

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. De l'échéance.**ART. 79 (80).**

Une lettre de change peut être tirée à vue :

à un ou plusieurs jours,	}	de vue.
à un ou plusieurs mois,		
à une ou plusieurs usances,		
à un ou plusieurs jours,	}	de date.
à un ou plusieurs mois,		
à une ou plusieurs usances,		

à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

ART. 80 (81).

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ART. 81 (82).

Si la lettre est :

à un ou plusieurs jours,
à un ou plusieurs mois,
à une ou plusieurs usances, } de vue,

la date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

ART. 82 (83).

L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée, à un ou plusieurs mois de date, est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

- Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

ART. 83 (84).

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ART. 84 (85).

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède.

§ 6. — De l'endossement.

ART. 85 (87).

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au

cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

ART. 86 (88).

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Toutefois l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve, il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

ART. 87 (89).

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

ART. 88 (90).

L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

§ 7. — De la solidarité.

ART. 89 (91).

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — De l'aval.

ART. 90 (92).

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

ART. 91 (93).

Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — Du paiement.**ART. 92 (94).**

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.

ART. 93 (95).

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

ART. 94 (96).

Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

ART. 95 (97).

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

ART. 96 (98).

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable.

ART. 97 (99).

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation.

ART. 98 (100).

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur, ou de son incapacité de recevoir.

ART. 99 (101).

En cas de perte d'une lettre de change NON ACCEPTÉE, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

ART. 100 (102).

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce. et en donnant caution.

ART. 101 (103).

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc. il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

ART. 102 (104).

En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait au plus tard le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

ART. 103 (105).

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 104 (106).

L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 100 et 101, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

ART. 105 (107).

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert.

ART. 106 (108).

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

ART. 107 (108^{bis}).

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

§ 10. — Du payement par intervention.

ART. 108 (109).

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

ART. 109 (110.)

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

§ 11. — Des droits et des devoirs du porteur.

ART. 110 (111).

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le payement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu, en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers qui n'en exigera pas le payement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

ART. 111 (112).

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

ART. 112 (113) (1).

Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme **PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT**.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

ART. 113 (114).

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

ART. 114 (115).

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ;

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

ART. 115 (116).

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit faire citer *celui-ci* en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, *s'il* réside dans la distance de cinq myriamètres. L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

ART. 116 (117).

Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États

(1) Cet article est renvoyé à la commission.

limitrophes de la Belgique; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malaca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

ART. 117 (118).

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

ART. 118 (119).

Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de payement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non payement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

ART. 119 (120).

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre le cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

ART. 120 (121).

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

ART. 121 (122).

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 122 (123).

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — Des protêts.

ART. 123 (124).

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 124 (125).

L'acte de protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées ;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 125 (126).

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, ainsi que l'acte de protestation, prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé, peuvent

être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

ART. 126 (127).

Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

ART. 127 (128).

Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement.

ART. 128 (129).

L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les art. 126 et 127.

ART. 129 (130).

Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité.

ART. 130 (131).

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ 13. — Du rechange.

ART. 131 (132).

Le rechange s'effectue par une retraite.

ART. 132 (133).

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

ART. 133 (134).

Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

ART. 134 (135).

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ART. 135 (136).

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée ;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agents de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte du protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée.

ART. 136 (137).

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

ART. 137 (138).

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

ART. 138 (139).

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

ART. 139 (140).

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

ART. 140 (141).

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 138.

§ 14. — De la prescription.**ART. 141 (142).**

Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'art. 110 pour la présentation au tiré.

SECTION II.**DU BILLET À ORDRE.****ART. 142 (143).**

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange et les intérêts,
La prescription,

sont applicables aux billets à ordre.

ART. 143 (144).

Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer ;
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit ;
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.
A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.
